

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
ET DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES
DE LA REGION SAINT-JEANNAISE



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M TARTARIN Daniel
Membre titulaire

M.PRUDHOMME Bernard
Président

M.VOSGIEN Jean-Marc
Membre titulaire

Arrêté d'ouverture de Bièvre Isère Communauté 2019 HAB 036. DCRL 8.4.

Décision du tribunal Administratif de Grenoble n° E 18 000 382/38 du 20 mars 2019

RAPPORT D'ENQUETE

PARTIE 1

Généralités concernant l'enquête publique

Le rapport d'enquête comprend 5 parties :

- première partie** : les généralités concernant l'objet de l'enquête publique et la présentation du projet : *page 2*
- deuxième partie** : l'organisation et le déroulement de l'enquête publique : *page 4*
- troisième partie** : l'analyse des observations du public, des diverses consultations et des réponses du maître d'ouvrage, analyse accompagnée à ce stade des appréciations de la commission d'enquête : *page 8*
- quatrième partie** : un résumé du dossier d'enquête : *page 153*
- cinquième partie** : avis des personnes publiques consultées ou associées *page 215*

La commission d'enquête exprime ses conclusions et motive ses avis dans trois autres documents séparés,

- d'une part les conclusions relatives à l'enquête elle-même,**
- d'autre part celles afférentes au zonage des eaux usées,**
- et enfin celles concernant le zonage des eaux pluviales.**

PREMIERE PARTIE

GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le législateur a mis en place un outil réglementaire spécifique, le PLUI intercommunal afin de déterminer un projet d'aménagement cohérent à l'échelle du territoire. Les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme ont fait du plan local d'urbanisme intercommunal le nouvel outil réglementaire.

Ainsi la loi Engagement National pour l'Environnement, aussi appelée loi Grenelle 2, de juillet 2010, lutte contre la baisse des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie. La loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) de mars 2014, rend les communautés de communes et d'agglomération compétentes de droit en matière de PLUI, établissant ainsi le PLUI intercommunal comme une norme. Cette loi vient encore renforcer les objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Le PLUI définit la politique d'urbanisme sur l'ensemble du territoire et formalise les règles d'utilisation du sol. Il fixe des orientations politiques pour le développement futur de l'ensemble du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'activités économiques, de déplacement et d'environnement.

Le PLUI est un document constitué de plusieurs pièces :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui exprime le projet politique du territoire et fixe les orientations à l'échelle de la communauté de communes et de chacune des communes, ainsi que les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

- le règlement précise des règles d'utilisation des sols, délimite les zones du territoire en zones urbaines ou à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, et il détermine les zones de développement pour l'avenir, afin de protéger les espaces naturels et agricoles,
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) traduisent des objectifs du PADD dans certains secteurs stratégiques, par des schémas d'aménagement qui s'imposent au permis de construire.

La communauté de communes de Bièvre Isère Communauté est née de la fusion entre Bièvre Isère et la région Saint-Jeannaise. La nécessité de mutualiser les moyens pour mettre en œuvre une stratégie et une gestion de territoire partagées par l'ensemble de 55 communes, avec le souci de préserver les spécificités locales, a été à l'origine de cette fusion.

En décembre 2015, les deux communautés de communes de Bièvre Isère et de la région saint-jeannaise se sont engagées dans l'élaboration d'un PLUI. Du fait de leur fusion au 1^{er} janvier 2016, la nouvelle intercommunalité a mené en parallèle deux procédures de PLUI, dont celle de la région saint-jeannaise.

Les travaux de préparation ont débuté en janvier 2016 pour définir le diagnostic et l'état des lieux jusqu'en septembre 2016, puis établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'octobre 2016 à mars 2017, opérer la transcription réglementaire (zonage et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) jusqu'à la fin de l'année 2017, enfin assurer la consultation des personnes publiques en 2018, avant de soumettre le projet à l'enquête publique.

Tout au long de la préparation du projet, il a été soumis à l'appréciation du public, dans le cadre de la concertation préalable, phase indispensable à la démocratie de l'enquête publique.

Son bilan a été établi sous la forme d'un document joint au dossier de l'enquête publique.

La délibération du conseil communautaire de la région saint-jeannaise du 10 décembre 2015 a fixé les modalités de la concertation :

- 1 la parution d'articles informant des études de la procédure, dans le magazine d'information de la communauté de communes, et sur son site Internet,
- 2 la mise à disposition des documents de synthèse présentés aux réunions publiques, au siège de la communauté de communes et sur son site Internet,
- 3 pour recueillir les observations et que tu gestion concernant le PLUI de toute personne intéressée, tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet, la mise à disposition d'un registre numérique sur le site Internet de la communauté de communes, et la possibilité d'écrire par courrier au président de la communauté de communes.
- 4 pour recueillir les observations et suggestions du public concernant le PLUI, aux grandes étapes de l'élaboration du PLU I,
avec une réunion publique de présentation de la démarche de la procédure d'élaboration,
avec une réunion publique de présentation de la synthèse du diagnostic et des enjeux,
ainsi que les grandes orientations du PADD,
avec une réunion publique de présentation des grands principes de la traduction réglementaire du PADD.

N-B : le détail du bilan de cette concertation préalable est fourni dans les points forts de l'avis motivé de la commission, auquel le lecteur est invité à se reporter.

Composition du projet soumis à l'enquête publique : elle est détaillée dans l'annexe 4(pages 153 à 214)